

# SI EM

SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DES EAUX  
DES MOISES

1<sup>ER</sup> MARS 2011



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

# SOMMAIRE

<u>I Dispositions générales</u>		<u>Pages</u>
Article 1	Objet du règlement.....	5
Article 2	Abonnement.....	5
Article 3	Modalités de fourniture de l'eau.....	5
Article 4	Définition du branchement.....	6
Article 5	Conditions d'établissement du branchement.....	8
 <u>II Abonnement</u>		
Article 6	Demande de contrat d'abonnement.....	13
Article 7	Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	14
Article 8	Résiliation, réactivation transfert et mutation des abonnements ordinaires.....	14
Article 9	Abonnements ordinaires.....	15
Article 10	Abonnements temporaires.....	15
Article 11	Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.....	16
 <u>III Branchements, compteurs et installations intérieures</u>		
Article 12	Mise en service des branchements et compteurs.....	19
Article 13	Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.....	19
Article 14	Installations intérieures de l'abonné, interdictions.....	20
Article 15	Manœuvres des robinets sous bouche à clé démontage des branchements.....	21
Article 16	Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien.....	21
Article 17	Compteurs : vérification.....	22
 <u>IV Forages - Installations privées</u>		
Article 18	Prélèvements, puits et forages.....	25
 <u>V Paiement</u>		
Article 19	Paiement du branchement et du compteur.....	29
Article 20	Paiement des abonnements et des fournitures d'eau.....	29
Article 21	Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	31
Article 22	Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	31
 <u>VI Extensions</u>		
Article 23	Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	35
 <u>VII Interruption et restriction du service de distribution</u>		
Article 24	Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.....	39
Article 25	Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.....	39
Article 26	Cas du service de lutte contre l'incendie.....	40
 <u>VIII Disposition d'application</u>		
Article 27	Date d'application.....	43
Article 28	Modification du règlement.....	43
Article 29	Diffusion du règlement.....	43
Article 30	Clause d'exécution.....	43



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

*Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises (SIEM) exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.*



## **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles :

- Est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution,
- Sont contrôlés les équipements privés nécessaires au prélèvement d'eau à usage domestique.

## **ARTICLE 2 : Abonnement**

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est garant du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Pour les eaux d'autres origines que le réseau de distribution, se reporter au Chapitre IV.

Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 et 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les communes adhérentes au SIEM et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,...). De même, tout usager constatant une anomalie dans la qualité de l'eau distribuée doit en informer le service des eaux.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président du SIEM, soit par le préfet de Haute-Savoie, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, Code Général des Collectivités Territoriales - article L 2224-5). Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

## **ARTICLE 3 : Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de branchement. Cette demande est téléchargeable sur le site <http://www.eaux-moises.com/>.

Elle doit être retournée après avoir été complétée et signée au service des eaux accompagnée des documents énumérés sur le formulaire. Pour les usagers ne pouvant la télécharger, cette demande de branchement leur sera envoyée par courrier sur simple demande.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Ces derniers sont fournis par le service des eaux et demeurent sa propriété.

#### **ARTICLE 4 : Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
2. le robinet de prise en charge et la bouche à clé ;
3. la canalisation de branchement à l'intérieur d'une gaine bleue Ø 90 (en matériau agréé EN et normes alimentaires) située entre la prise d'eau sur la conduite publique et le compteur ;
4. le regard abritant le compteur, (pour les immeubles, voir article 5), situé obligatoirement en limite externe de propriété. Ce regard s'il n'est pas fourni par le service des eaux devra impérativement être conforme aux normes du service des eaux qui en assurera l'entretien et pourra réaliser toute intervention qu'il jugera utile. Toute modification à l'intérieur du regard s'effectuant à l'initiative de l'abonné devra être validée par le service des eaux. Un plan d'implantation sera établi à partir d'un bornage réalisé par un géomètre et devra être approuvé par l'abonné avant le début des travaux. Cette implantation devra tenir compte de la réalisation future d'éventuelles clôtures de manière à ce que le regard reste toujours accessible aux agents du service des eaux. Dans l'hypothèse où il se trouverait malgré tout inclus à l'intérieur de la clôture, le service des eaux procédera à son déplacement aux frais de l'abonné. Hormis l'hypothèse évoquée précédemment, l'implantation initiale du regard ne pourra être modifiée ultérieurement à la demande de l'abonné, sauf cas de force majeure. Dans la mesure du possible, les regards enterrés doivent être munis d'une vidange raccordée au réseau des eaux pluviales. Le service des eaux ne pourra être tenu pour responsable des venues d'eau qui pourraient avoir lieu depuis le regard du compteur, l'abonné devant prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter une communication entre le regard du compteur et son habitation (eau de pluie, eau de ruissellement, nappe phréatique,...) ;
5. le robinet d'arrêt situé avant le compteur ;
6. le compteur ;
7. le clapet anti-retour ;
8. le robinet de purge après compteur ;
9. le raccord entre le robinet purge et le tuyau polyéthylène.

Un branchement est considéré conforme s'il réunit les 9 points énumérés dans le présent article.

La limite entre le domaine public et privé se situe au niveau du raccord (point 9).

### Branchement ancien :

Pour les branchements anciens qui ne sont pas munis de regard, la canalisation installée sur le domaine privé avant le compteur, est également considérée comme faisant partie du branchement mais dès lors qu'elle a été installée depuis plus de 10 ans, elle est considérée comme propriété de l'abonné qui devra assumer toutes conséquences d'un éventuel incident.

Lorsqu'un branchement ancien fait l'objet d'une fermeture, il ne peut être remis en service qu'après avoir été mis en conformité. Si le branchement doit être renouvelé, il le sera aux frais de l'abonné si la durée de fermeture excède 10 ans.

### Régulateur de pression :

Tous les branchements devront obligatoirement disposer d'un régulateur de pression, ce dernier sera toujours installé après le compteur, à l'intérieur de l'immeuble. Cet appareil sera la propriété de l'abonné qui le fera installer et entretenir à ses frais par une entreprise de son choix. Quelle que soit la pression du réseau lors de la mise en service du branchement, le régulateur de pression demeure indispensable, la pression du réseau pouvant être modifiée par le service des eaux en cas de nécessité.

### Travaux de terrassement :

Les tranchées devront respecter les règles fixées par le gestionnaire de la voie et détaillées dans l'arrêté de voirie préalablement obtenu par l'entreprise. Elles devront au minimum répondre aux exigences suivantes :

- les tranchées transversales sous chaussée seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation ;
- si la tranchée doit recevoir plusieurs réseaux (eaux, électricité, PTT,...) la canalisation d'eau devra être située au minimum à 30 cm de tous les autres réseaux ;
- le fond de la tranchée ne devra pas présenter d'aspérités susceptibles d'endommager la canalisation ;
- les canalisations seront obligatoirement placées sous gaines bleues, ces dernières seront enrobées de gravelette 4/12 jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Un grillage bleu détectable devra être disposé à 50 cm au dessus de la canalisation ;
- les remblais seront réalisés conformément à l'arrêté de voirie et à défaut à celui du service des eaux ;
- les réfections de voirie devront être réalisées dans un délai d'une semaine au maximum.



## Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque ensemble immobilier.

Si l'immeuble comporte plusieurs appartements, il sera muni :

- D'un compteur général situé dans un regard extérieur qui constituera la limite de responsabilité du service des eaux.
- De compteurs individuels qui seront installés ou dans un regard extérieur (cf/article 4) ou dans un local technique fermé et isolé au gel, situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol de l'immeuble.

Ce local restera libre d'accès aux agents du service des eaux, en cas de difficulté à la mise en place de ce libre accès, une boîte à clefs sera fournie par le SIEM à la charge du maître d'ouvrage.

A l'intérieur de ce local, seront installés les dispositifs de comptage pour les appartements et les communs.

Un seul compteur sera installé par appartement, il en sera de même pour les points d'eau situés dans les communs qui seront distribués à partir d'un dispositif de comptage unique. Dans l'hypothèse où l'eau chaude de l'immeuble serait produite à partir d'un équipement commun, un circuit de distribution séparé devra être installé, le service des eaux ne se chargeant pas de la répartition des consommations d'eau chaude.

Il est recommandé d'installer un fourreau d'un diamètre suffisant entre le regard abritant le compteur et le local de comptage, cette partie de canalisation appartenant au domaine privé, son entretien est à la charge des abonnés. Ce fourreau pourra permettre le changement éventuel de canalisation sans que la réalisation de travaux de terrassement ne soit nécessaire.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'une alimentation autonome à partir du regard abritant le compteur général. Pour les lotissements, le présent règlement s'applique en complément des prescriptions techniques notifiées au lotisseur lors de l'instruction du dossier de demande de lotissement.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Ces dispositions s'appliquent également aux branchements existants qui nécessitent des volumes supérieurs.

Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'installation de branchement, hors terrassement, sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants hors terrassement.

L'intervention du service des eaux ou de l'entreprise agréée ne peut avoir lieu qu'après :

1. Approbation et signature du plan d'implantation du regard compteur,
2. Approbation et signature du devis par l'abonné,
3. Versement d'un acompte représentant 50% du montant du devis,
4. Signature du contrat d'abonnement.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

Les interventions pour l'entretien et le renouvellement des branchements sont exécutées par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée.

Pour sa partie située entre la canalisation publique et le compteur (*voir Article 4 - Définition du branchement et Article 5 - Conditions d'établissement du branchement*), le branchement est la propriété du service des eaux et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les frais de réparation, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Seul le service des eaux ou une entreprise agréée par lui sont habilités pour intervenir sur cette partie du branchement, qu'elle soit située sur le domaine public comme privé.

Pour sa partie située après le compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les frais d'entretien et de renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le service des eaux n'intervient pas sur cette partie du branchement.



## CHAPITRE II : ABONNEMENTS



## **ARTICLE 6 : Demande de contrat d'abonnement**

Les abonnements sont accordés :

- A. aux propriétaires et usufruitiers des immeubles,
- B. aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve :
  - B<sup>1</sup> : que la demande de ces derniers soit approuvée et contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier,
  - B<sup>2</sup> : que le règlement des factures puisse avoir lieu par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal.

Lorsque les abonnements sont non-individualisés, le service des eaux ne prend pas en charge les sous-compteurs. Seuls les abonnements correspondant à un branchement muni d'un compteur fourni et entretenu par le service des eaux pourront être accordés aux locataires.

Les propriétaires ou leur représentant dûment mandaté ayant accompli les formalités requises pour transférer leur abonnement au nom de leurs locataires s'engagent à informer le service des eaux suffisamment à l'avance de tous les changements de locataires qui interviendront afin que celui-ci puisse obtenir le paiement des sommes dues par ces derniers.

**Lorsque cette formalité n'aura pas été remplie, l'abonnement sera établi définitivement au nom du propriétaire.**

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- dans un délai de quatre jours à réception de la demande écrite et authentifiée s'il s'agit d'un branchement existant, conforme aux normes du service des eaux,
- s'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la réception de son dossier complet.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux exigera du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

## **ARTICLE 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent à chaque facturation, demeurent résiliables à tout moment, sur demande écrite du titulaire, ou du service des eaux.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, l'abonnement sera facturé au prorata de la durée d'utilisation du branchement.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau consommée, l'abonnement est facturé en fonction de la durée d'utilisation du branchement. Sont également facturés les frais de gestion.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications des tarifs sont disponibles au siège du SIEM et sur le site internet.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du SIEM ou sur le site <http://www.eaux-moises.com>.

## **ARTICLE 8 : Résiliation, réactivation, transfert et mutation des abonnements ordinaires**

### **La résiliation :**

La résiliation de l'abonnement doit être formulée par écrit (courrier, fax, mail) auprès du service des eaux dix jours au moins avant la fermeture du branchement. Après validation de la cessation le branchement est fermé et le compteur est enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

### **La réactivation :**

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux facture des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur. Cette intervention aura lieu dans les conditions des articles 4 et 6.

### **Le transfert :**

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que se soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. Les frais de transfert seront facturés à l'ancien abonné.

### **La mutation :**

La mutation intervient au vu d'un acte officiel, elle concerne les changements de nom, situation familiale, formation de SCI..., elle s'effectue sans frais.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### **ARTICLE 9 : Abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le comité d'administration du SIEM, ils font l'objet d'une délibération. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Ces redevances sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires, peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La mise en place de ce type d'abonnement sera subordonnée au versement d'un acompte équivalant aux frais forfaitaires d'ouverture et de fermeture, ainsi qu'à la fourniture et à la pose de tous les équipements nécessaires au raccordement. Cet acompte comprendra également un forfait représentant 80% de la consommation prévisible qui sera estimée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'utiliser le branchement provisoire.

Ces frais de branchement seront facturés aux demandeurs, de même que la consommation qui aura été enregistrée par le compteur, selon le tarif fixé par le comité d'administration du SIEM.

Le service des eaux mettra à disposition des bénéficiaires d'abonnements temporaires soit un branchement existant, non utilisé, il sera dans ce cas muni d'un compteur, soit un poteau d'incendie équipé lui aussi d'un compteur.



## **ARTICLE 11 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, et après avis favorable du service incendie et de secours, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à une étude définissant les conditions techniques et financières.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Le propriétaire s'engage à faire contrôler périodiquement le bon état de marche de ses installations y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement.

Tous les branchements qui feront l'objet d'un abonnement particulier pour lutte contre l'incendie, seront obligatoirement munis de compteur.

La facturation des abonnements et des redevances s'effectuera selon le tarif fixé par le comité d'administration du SIEM.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

**CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET  
INSTALLATIONS INTERIEURES**



## **ARTICLE 12 : Mise en service des branchements et compteurs**

La réalisation du branchement aura lieu dès lors que les formalités prévues aux articles 3 et 4 auront été accomplies. La mise en service s'effectuera immédiatement mais elle demeurera provisoire jusqu'au paiement total de la facture.

Pour les branchements réalisés en attente, le service des eaux se réserve le droit de refuser la mise en service au-delà de 10 ans ou si elle n'est pas en adéquation avec les besoins futurs.

Les compteurs sont posés neufs et entretenus par le service des eaux qui en reste propriétaire.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure et à celles figurant dans le tableau suivant :

<i>Débit caractéristique / Diamètre nominal</i>		<i>Consommation Annuelle Maximale (en m3)</i>
<i>Débit caractéristique maximum (en m3)</i>	<i>Diamètre (en mm)</i>	
3	15	1.000
5	20	1.800
7	25	3.000
10	30/32	5.000
20	40	12.500

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le service des eaux peut procéder, sur sa propre initiative au remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

Le service des eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur (fuites, compteurs bloqués,...)

## **ARTICLE 13 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la législation, le service des eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

### **En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.**

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21).

### **ARTICLE 14 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ou dans le cadre d'un ancien branchement, sur l'ensemble de la canalisation.
2. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, l'accès, la lecture, d'en briser les plombs ou cachets. L'accès du compteur doit rester libre à tout moment pour la maintenance. En cas de trop grandes difficultés pour accéder au compteur, le service des eaux installe un nouveau compteur à l'extérieur aux frais de l'abonné et se décharge de toute responsabilité pour tout problème qui pourrait survenir au niveau de l'ancien compteur devenu inaccessible.
3. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### **ARTICLE 15 : Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements :**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, limiter son intervention à la fermeture du robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### **ARTICLE 16 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements dont les consommations annuelles sont inférieures à 1000 m<sup>3</sup> et deux fois l'an pour les autres. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de cinq jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne des trois dernières consommations, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux demandera à l'abonné de lui fixer un rendez-vous, afin de procéder à la lecture du compteur. Sans réponse dans un délai de trente jours, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement ce qui occasionnera des frais de réouverture prévus dans l'article 21.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. En cas d'absence de consommation de référence pour établir la moyenne, l'estimation sera basée sur le nombre d'occupants et la moyenne nationale. Lorsque le compteur est équipé d'un système de télérelève c'est toujours la lecture du compteur qui fait foi.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le service des eaux informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, gel,...) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### **ARTICLE 17 : Compteurs, vérification**

La vérification du compteur pourra avoir lieu aussi souvent que le service des eaux le jugera utile. Les vérifications ne pourront être facturées à l'abonné.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. L'agent du service des eaux peut également utiliser un compteur étalon pour réaliser une comparaison avec le compteur en place. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés par le comité d'administration du SIEM, leur montant est indiqué à l'abonné avant la réalisation du contrôle.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

**CHAPITRE IV : FORAGES ET INSTALLATIONS PRIVEES**





## ARTICLE 18 : Prélèvements, puits et forages

### Préambule :

Le service des eaux rappelle aux abonnés qu'en application de l'article L.1321-1 du code de la santé publique, l'ensemble des usages alimentaires doit être alimenté par l'eau du réseau public. L'utilisation d'eau de ressources alternatives telle que l'eau de pluie, l'eau d'origine souterraine ou superficielle est interdite pour les usages alimentaires.

### Déclaration :

L'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation de déclarer en mairie les prélèvements, puits et forages privés à usage domestique ainsi que la possibilité pour les services de distribution d'eau potable de contrôler les réseaux intérieurs de distribution d'eau. Cet article de la loi introduit les articles L.2224-9(déclaration) et L.2224-12 (contrôle) dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

### Disconnecteur :

Tout branchement doit être équipé au minimum d'un clapet anti-retour, les branchements des abonnés dont l'activité peut présenter des risques de pollution, devront en outre être équipés d'un disconnecteur conforme à la réglementation. Ce dernier sera disposé obligatoirement après le compteur, il sera la propriété de l'abonné qui le fera installer et entretenir à ses frais par une entreprise de son choix.

### Récupération d'eau de pluie :

L'arrêté du 21 août 2008 a précisé les conditions de récupération des eaux de pluie et de leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il fixe les prescriptions techniques relatives aux installations et limite fortement les usages autorisés, à savoir :

- La récupération d'eau de pluie à partir des toitures en amiante-ciment ou en plomb est interdite.
- Les usages domestiques extérieurs sont autorisés mais l'arrosage des espaces verts accessibles au public ne peut être utilisé qu'en dehors des heures d'ouverture.
- Pour l'usage interne, les usages domestiques sont limités à l'alimentation des chasses d'eau de wc et au lavage des sols.
- L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé, médico-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, dentaires, des laboratoires d'analyses et des établissements de transfusion sanguine ainsi que des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Au-delà des prescriptions générales, l'usage interne doit disposer d'un marquage « eau non potable » et de mesures destinées à préserver la bonne qualité de l'eau.

L'utilisateur devra tenir à jour un « carnet sanitaire » afin d'y consigner les obligations de bon fonctionnement de la disconnection et de l'entretien des vannes et des robinets de soutirage.

### Contrôle :

- Les dispositifs de récupération d'eau de pluie à usage domestique sont soumis au contrôle des installations par les agents du service de distribution d'eau potable.
- Le contrôle se fera à partir des listes de déclaration données par les mairies ou à l'initiative du service des eaux en cas de forte présomption d'une autre ressource en eau.
- Un courrier recommandé sera adressé à l'abonné pour lui demander un rendez-vous afin de contrôler son installation, il disposera de dix jours ouvrés pour convenir d'une date avec le service des eaux. Ce courrier demandera le descriptif complet des installations ainsi que l'analyse de moins d'un an de la qualité de l'eau et précisera le tarif du contrôle.
- Si l'abonné fait obstacle au contrôle, le service des eaux peut saisir le juge judiciaire en référé en cas d'urgence.
- Les modalités de contrôle se dérouleront de manière suivante :
  1. Examen visuel des ouvrages de prélèvement ;
  2. Vérification de l'analyse de qualité de moins d'un an ;
  3. Constat de l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade ;
  4. Repérage des canalisations et des signalisations obligatoires ;
  5. Equipements de distribution : vérification de la présence de points de connexion, en cas de connexion, l'installation doit disposer d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur ;
  6. Vérification du carnet d'entretien.

Un rapport de visite sera établi et envoyé en mairie avec notification des prescriptions de travaux s'il existe un risque de contamination et demande d'une nouvelle visite.

Si le risque de contamination persiste et après mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture du branchement.

Le coût du contrôle sera fixé par délibérations du comité et sera disponible au siège du service des eaux.

## CHAPITRE V : PAIEMENTS



## **ARTICLE 19 : Paiement du branchement**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement, au vu d'une facture réalisée par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement établi par le service des eaux.

Les compteurs sont posés par le service des eaux qui en reste propriétaire. Leur location est intégrée dans le prix de l'abonnement.

La mise en service du branchement a lieu dès la pose du compteur, elle demeure provisoire jusqu'au paiement intégral de la facture des travaux réalisés par le service des eaux.

## **ARTICLE 20 : Paiement des abonnements et des fournitures d'eau**

Les redevances d'abonnement et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès réception des factures et dans un délai d'un mois maximum.

Pour les abonnés dont les compteurs font l'objet d'un seul relevé annuel, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Cet acompte peut être réglé au gré de l'abonné à semestre échu.

Le montant de la redevance d'abonnement est fixé journalièrement, il tient compte du nombre de jours écoulés entre le relevé le plus récent et le dernier relevé facturé.

**Exemple 1 :** Relevé effectué entre le 20/01/2009 et le 21/01/2010 = 366 jours d'abonnement.

**Exemple 2 :** Relevé effectué le 20/01/2009, relevé effectué le 31/03/2009 (sans facturation) et relevé effectué le 21/01/2010 = 366 jours d'abonnement.

Les usagers domestiques, c'est à dire les personnes physiques titulaires d'un abonnement pour leur consommation d'eau personnelle et familiale peuvent bénéficier d'une tarification particulière lorsque cette consommation dépasse 25 % de la consommation normale suite à un incident technique.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux dans un délai maximum de 45 jours après réception de la facture.

### **Règles d'application de la tarification particulière :**

1. L'utilisateur doit apporter toutes preuves qu'il a fait procéder aux investigations de son installation privative préalablement demandées par le service des eaux.
2. Les réparations de l'installation privative qui sont nécessaires doivent avoir été réalisées et doivent être prouvées par la fourniture de la facture correspondante.
3. Le même usager ne doit pas avoir déjà bénéficié de la tarification spéciale depuis moins de cinq ans.

4. Le surplus de consommation ne doit pas être imputable à un tiers ou à un équipement installé par un tiers.
5. Lorsque toutes les conditions seront remplies, le volume de la consommation facturée correspondra à la consommation normale de l'utilisateur, majorée de 25 %.

Pour l'application de la tarification particulière prévue ci-dessus, la consommation normale d'un usager domestique est définie comme suit :

Moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes.

Ou, à défaut,

Moyenne des consommations mesurées pour la période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année.

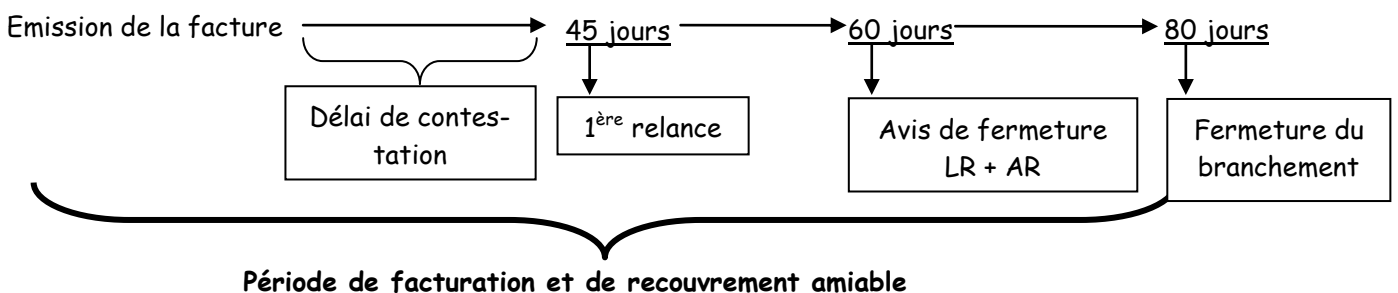
Ou, à défaut,

Consommation moyenne calculée par le service des eaux suivant les modalités de l'article 16, alinéa 3.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quarante cinq jours à compter de la réception de la facture, le service des eaux envoie une lettre de rappel, si elle reste sans effet après quinze jours, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation ou d'un dépôt d'une demande de paiement échelonné, un avis de fermeture du branchement lui est envoyé en recommandé.

Vingt et un jours après l'envoi de l'avis de fermeture et si les redevances demeurent toujours impayées, le branchement sera soit fermé, soit muni d'un limiteur de débit, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement ou le retrait du limiteur de débit interviendront après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

**Exemple :**



Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun dans le cadre amiable. Elles seront poursuivies en phase contentieuse par le trésor public.

## **ARTICLE 21 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- Une simple fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13 ;
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée; alinéa 2 de l'article 16 ;
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'alinéa 2 de l'article 14 ;
- La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que le compteur n'a pas été déposé par le service des eaux.

## **ARTICLE 22 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires**

La réalisation d'un branchement temporaire doit être précédée de la signature d'une convention spéciale avec le service des eaux. Tous les frais d'établissement du branchement temporaire sont à la charge du demandeur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par ladite convention ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 10.





## CHAPITRE VI : EXTENSIONS



## **ARTICLE 23 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Les extensions du réseau d'eau potable sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises, par une entreprise désignée par lui et dans le cadre d'un marché à bons de commande.

### **Cas des extensions rendues nécessaires par des constructions nouvelles :**

Le service des eaux conditionnera la réalisation des travaux d'extension à la participation financière de la commune.

Dans le cas où la commune a mis en place une PVR pour le projet, le financement de l'extension sera assuré par les bénéficiaires des autorisations de construire ou d'aménager.

### **Cas des extensions demandées pour des constructions existantes :**

Le service des eaux refusera l'extension dans le cas des constructions non-autorisées.

Toute extension pourra être refusée si elle entraîne de difficultés techniques et/ou financières disproportionnées par rapport aux gains prévisibles. Toutefois, toute extension pourra donner lieu à des offres de concours de la part des propriétaires concernés.

### **Cas particulier d'un projet situé à moins de 100 mètres sous voie publique du réseau :**

Conformément aux dispositions de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de construire pourra imposer au propriétaire de réaliser le raccordement au réseau à ses frais : ce raccordement, dimensionné pour les seuls besoins de la construction, sera considéré comme un branchement particulier.



**CHAPITRE VII : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS**  
**DU SERVICE DE DISTRIBUTION**



## **ARTICLE 24 : Interruptions et dysfonctionnement résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (Catastrophe naturelle, terrorisme, pollution,...).

Les variations de pression, type coup de bélier, sont considérées comme des dysfonctionnements imprévisibles et les dégâts qu'elles auront éventuellement causés ne peuvent faire l'objet d'indemnisation de la part du service des eaux. Les effets de ces variations de pression inférieurs à 12 bars devraient être neutralisés par le régulateur de pression dont tous les branchements doivent être équipés pour être conformes aux spécifications de l'article 4. S'il advenait que la pression de service vienne à dépasser 12 bars, les dégâts occasionnés seraient susceptibles d'être pris en charge par le service des eaux.

Le service des eaux avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance au plus tard lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

## **ARTICLE 25 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service des eaux pourra procéder à la modification du réseau de distribution ce qui pourra engendrer des changements dans la pression de service et l'origine de l'eau distribuée, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Conformément à l'article 4 (paragraphe « Régulateur de pression »), qui précise que tous les branchements doivent être équipés d'un régulateur de pression, les abonnés ne pourront demander la fourniture et la pose par le service des eaux d'un régulateur de pression, en cas de modification de la pression de service.



## ARTICLE 26 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Ce débit est mesuré alors que les appareils sont en écoulement libre, il ne peut en aucun cas être augmenté par une aspiration mécanique de l'eau du réseau. Le débit réglementaire est de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit de 120 m<sup>3</sup> au total quelque soit le nombre de poteaux utilisés. En cas de besoin supplémentaire, le service des eaux n'est pas tenu de garantir le débit demandé.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux et le service de protection contre l'incendie doivent obligatoirement être présents. Une convocation leur sera adressée par l'abonné au minimum 15 jours avant l'essai.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes de sectionnement, des vannes des poteaux d'incendie et des appareils de régulation, ne peut être exécutée que par des agents du service des eaux.

La manœuvre des poteaux d'incendie incombe uniquement aux services de protection contre l'incendie.

Seuls les services de protection contre l'incendie peuvent réaliser des prélèvements d'eau sur les poteaux d'incendie. Les prélèvements d'eau réalisés par d'autres personnes (particuliers, entreprises,...) entraîneront la facturation d'une pénalité fixée par le comité d'administration du SIEM.

Toute dégradation engendrera la facturation des frais de remise en état à l'auteur des faits ainsi que des poursuites réglementaires.

**CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS D'APPLICATION**



### **ARTICLE 27 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du :

**1er mars 2011**

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 28 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service des eaux et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **ARTICLE 29 : Diffusion du règlement**

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet

<http://www.eaux-moises.com>

Une version papier peut être envoyée à chaque abonné sur simple demande.

### **ARTICLE 30 : Clauses d'exécution**

Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur du syndicat en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité d'administration du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises dans sa séance du 10 décembre 2010.

Le président du SIEM  
Lucien CHESSEL



**SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DES EAUX  
DES MOISES**

**SECRÉTARIAT OUVERT**

**Du lundi au vendredi  
de 7h30 à 11h45 et de 13h à 17h,  
samedi de 7h30 à 11h30**

**URGENCES**

**06 86 46 06 28**

**141, rue des Entreprises  
BP 16**

**74550 Perrignier**

**Tél. 04 50 72 40 26**

**Fax 04 50 72 40 60**

**[accueil@eaux-moises.com](mailto:accueil@eaux-moises.com)**

**[www.eaux-moises.com](http://www.eaux-moises.com)**